



Arrêt

n° 170 040 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X et X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « des décisions « *mettant fin au séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », conformes à l'annexe 21 de l'A.R. du 8 octobre 1981, prises (...) le 28 (*sic*) novembre 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 février 1997.

1.2. Le 25 février 1997, ils ont introduit des demandes d'asile qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises le 4 mars 1997 par la partie défenderesse et confirmées le 28 avril 1997 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, décisions à la suite desquelles ils sont retournés en Roumanie.

1.3. Les requérants sont respectivement revenus en Belgique les 5 avril et 12 mars 2002, et ont fait acter des déclarations d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en dates des 23 avril et 25 mars 2002.

1.4. Par un courrier daté du 15 juin 2002, ils ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 2 mars 2004.

1.5. Le 16 mars 2004, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse, à la suite desquelles ils ont été rapatriés vers Bucarest (Roumanie).

1.6. Les requérants sont à nouveau revenus en Belgique et ont fait acter des déclarations d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 20 mars 2007.

1.7. Le 10 janvier 2013, les requérants ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement qui leur ont été octroyées le jour même.

1.8. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.9. Les 15 mai 2014 et 4 février 2015, les requérants ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement respectivement en qualité de travailleur indépendant et de conjoint de travailleur indépendant qui leur ont été octroyées les 9 octobre 2014 et 18 mars 2015.

1.10. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants qui leur ont été notifiées le 9 décembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« En date du 15.05.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51 §1 alinéa 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 19.08.2014 et notifiée le 24.09.2014. L'intéressée a alors produit une attestation d'affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de Group S ainsi qu'une copie d'un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [I. A. P.] ». Le 09.10.2014, elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressée n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, par une décision du 07.11.2014, étant donné que l'intéressée n'a pas prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a annulé l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales, à partir du 01.07.2014 (date de début d'activité).

Interrogée par courrier du 07.05.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite.

N'ayant jamais exercé en tant que travailleur indépendant, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il est à noter que le fait que la fille [R. I.] de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 09.10.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.».

- En ce qui concerne le requérant :

« En date du 18.03.2015, le précité a été mis en possession d'une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Madame [R. E.], née le [xxx]. Depuis son arrivée, il fait partie du même ménage que son épouse. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière en date du 28.11.2015. En effet, Madame [R. E.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Interrogé par courrier du 07.05.2015 par l'intermédiaire de son épouse, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant. Il n'a pas fait valoir d'élément quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. Le durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de 42 ter (sic), §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse.

Il est à noter que le fait que la fille [R. I.] de l'intéressé se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 18.03.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son épouse, et que « *l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse. Interrogé par courrier du 07.05.2015 par l'intermédiaire de son épouse, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant* ».

Il convient dès lors de constater qu'il est manifeste que les deux actes attaqués ont un lien de connexité tel que décrit *supra* et qu'il y a lieu de statuer quant à leur légalité par une seule décision.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe « *audi alteram partem* » et du principe de bonne administration de soin et de minutie ».

Après avoir rappelé la portée des disposition et principes visés au moyen, les requérants exposent ce qui suit : « En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 présuppose le retrait du droit de séjour qui [leur] avait été préalablement accordé.

Cet ordre de quitter le territoire est donc assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il s'ensuit que la décision attaquée entre donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement [leur] situation personnelle et individuelle, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

A cet égard, [ils] sont en mesure de démontrer que, si leur droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective des actes attaqués.

Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison [de leur] comportement personnel et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative (*sic*) en ce qu'elle le (*sic*) prive de son droit de séjourner sur le territoire.

Cette situation est problématique dès lors qu'[ils] avaient effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe « *audi alteram partem* » et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'apportent aucune critique concrète à l'encontre des motifs des actes querellés, lesquels doivent par conséquent être considérés comme établis, mais se contentent, en substance, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus avant de prendre à leur encontre une mesure d'éloignement.

Quant à ce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, qu'en date du 7 mai 2015, la partie défenderesse a adressé aux requérants un courrier leur signalant qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les invitant à produire divers documents en vue de faire obstacle au retrait de leur droit de séjour. Ledit courrier précisait également que « si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». Or, il s'avère que les requérants n'ont donné aucune suite à cette missive de sorte qu'ils sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas leur avoir donné la possibilité d'être entendus, lequel grief manque, de toute évidence, en fait.

Qui plus est, les requérants sont tout aussi malvenus d'affirmer en termes de requête que « Cette situation est problématique dès lors qu'[ils] avaient effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise », à défaut de circonscrire lesdits éléments qu'ils auraient souhaité transmettre à la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du deuxième requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT